

INFORMATION DE PASSATION D'UNE AOT POUR ACTIVITE ECONOMIQUE

Information n° 1 sur les considérations de droit et de fait justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence pour l'octroi de l'AOT

Référence de l'emplacement	Références cadastrales : domaine public fluvial non cadastré, sur le rampant de la levée de La Môle et du Poids de Fer
Localisation	Commune : Cours-les-Barres Adresse : au lieu-dit « Givry », rive droite du fleuve Loire
Objet de l'AOT	Terrasse dallée avec une clôture végétale
<p style="text-align: center;">CONSIDÉRATIONS DE DROIT</p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de l'AOT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	<p>- 1°) une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause</p>
<p style="text-align: center;">CONSIDÉRATIONS DE FAITS</p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la AOT délivrée</p>	<p>Cette terrasse fait partie intégrante d'un aménagement destiné à une activité de restauration.</p> <p>La parcelle cadastrée adjacente (B 0128) au domaine public fluvial appartient à la SCI KEPI BLANC. Cette société dispose de biens immobiliers utilisés comme restaurant : « L'Auberge de l'Ecluse ». Une zone de la parcelle cadastrée a été aménagée en terrasse. Celle-ci se prolonge sur le domaine public fluvial.</p>